

Stages sportifs, ce qu'il faut savoir

Durant l'été, la plupart des clubs de tennis organisent des stages sportifs, à destination d'adultes ou de mineurs. L'organisateur, club ou enseignant, doit respecter diverses obligations afin d'assurer le bon déroulement du stage. Ces obligations varient selon que le stage sportif est organisé avec ou sans hébergement.

Stages sportifs avec hébergement

Les stages sportifs accueillant des mineurs hors du domicile parental relèvent de la réglementation des centres de vacances, dès l'instant où ils sont organisés pendant les périodes de vacances scolaires, que le nombre de mineurs accueillis est au moins égal à douze et que la durée de leur hébergement est supérieure à cinq nuits consécutives.

L'organisateur d'un tel stage devra procéder à certaines formalités :

- **déclaration préalable de séjour** : à effectuer deux mois au moins avant le début de l'accueil, au représentant de l'Etat dans le département (DDJS) où il a son siège social ;

- **obligation d'assurance en responsabilité civile** : les personnes organisant le stage ainsi que l'exploitant des locaux où se déroulera celui-ci, sont tenus de souscrire un contrat d'assurance en responsabilité civile. Cependant, la FFT prévoit cette assurance en responsabilité civile pour l'ensemble de ses clubs affiliés.

En outre, l'organisateur doit également informer les responsables légaux des mineurs concernés de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels ils peuvent être exposés ;

- **obligations concernant l'hygiène et la sécurité des locaux** : l'organisateur doit s'assurer que les locaux répondent bien aux normes (couchage séparé garçons/filles pour les enfants de plus de 6 ans...);

- **obligations concernant la santé et le suivi sanitaire des mineurs** : l'organisateur doit non seulement vérifier que l'ensemble des enfants accueillis durant le stage sont bien à jour de leurs vaccinations mais aussi que les parents ont bien remis l'ensemble des

renseignements médicaux nécessaires au bon suivi de l'enfant.

Enfin, il est conseillé de faire signer aux parents une autorisation à prendre toutes les dispositions nécessaires en cas d'urgence, dans l'intérêt de l'enfant (soins divers, hospitalisation, etc.) au bénéfice de l'organisateur. (cf. modèle, *Guide du dirigeant 2004 p.36*);

- **obligations concernant les conditions générales d'encadrement** :

- un animateur pour douze mineurs de plus de 6 ans ;

- 50 % au moins d'animateurs qualifiés ;

- 20 % au plus d'animateurs non qualifiés.

La qualification d'animateur résulte de l'obtention du Bafa (Brevet d'aptitude aux fonctions d'animation) ou tout autre titre, diplôme ou certificat de qualification figurant sur la liste établie par l'arrêté du 21 mars 2003, tel que le BEES 1^{er} degré, le BPJEPS, BAPAAT option loisirs du jeune et de l'enfant, Deug Staps, etc. ;

- **obligation concernant la réglementation relative aux établissements d'activités physiques et sportives** :

L'ensemble du personnel rémunéré doit être titulaire d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certification de qualification les habilitant à encadrer l'activité sportive considérée, ici le tennis.

Pour les stages sportifs n'entrant pas dans le champ d'application de la réglementation des centres de vacances, l'organisateur reste soumis à la gestion « en bon père de famille » : obligations en matière d'hygiène et de sécurité, d'encadrement.

Stages sportifs sans hébergement

Une instruction du 23 janvier 2003 précise que les clubs sportifs n'entrent pas dans le

champ d'application de la réglementation applicable aux centres de loisirs sans hébergement (CLSH).

S'applique donc dans ce cas exclusivement la réglementation sportive :

- **obligation d'avoir du personnel chargé de l'encadrement qualifié** : personnel titulaire d'un diplôme conformément à l'article L.363-1 du code de l'éducation : « *diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification.* »

- **obligation d'assurance en responsabilité civile** :

deux situations sont à distinguer :

- lorsque l'organisateur du stage est le club : l'assurance multipéril souscrite par la Fédération française de tennis couvre le club contre les conséquences financières de sa responsabilité civile. L'assurance « licence » couvre la responsabilité civile des dirigeants en tant que mandataires sociaux. Il n'est donc pas nécessaire de contracter une autre assurance en responsabilité civile pour garantir le bon déroulement du stage ;

- lorsque l'enseignant organise le stage de façon libérale : en principe, l'option BE de l'assurance licence FFT couvre la responsabilité civile de l'enseignant. Encore faut-il que l'enseignant vérifie qu'il ait bien contracté cette option. A défaut, il doit souscrire une responsabilité civile professionnelle couvrant sa propre responsabilité.

Statut du personnel encadrant

En ce qui concerne le statut social des personnels intervenant dans le cadre de stages sportifs, la convention collective applicable est en principe celle du sport et non celle de l'animation.

En effet, les stages sportifs organisés sous la forme d'un centre de vacances par une structure dont l'activité principale et habituelle est l'organisation ou la gestion d'activités sportives relèvent de la convention collective sport, en cours de négociation (cf. avis d'interprétation).

ATTENTION : l'assurance FFT en responsabilité civile ne couvre pas la responsabilité civile automobile qui doit nécessairement faire l'objet d'un contrat séparé.

M.D. et B.D.